

**Arrêté N° 1122-23-20-072  
De mise en demeure concernant la  
SOCIÉTÉ PCAS-SEQENS  
située sur la comme de Rives d'Andaine**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne,

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 autorisant la société PCAS à exploiter son établissement sur le territoire de Rives d'Andaines,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°1122-22-20044 du 02 juillet 2012 susvisé et encadrant les installations où sont mises en œuvre des OGM (rubriques 2680-1),

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé, en ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes, les eaux industrielles résiduaires, le réexamen des prescriptions, les garanties financières, le transfert des installations et le changement d'exploitant, la réduction des émissions de COV ainsi que l'échéancier du site,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur la commune d'Haleine – Rives d'Andaine,

**VU** le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de PCAS initialement transmis en 2014 puis officiellement transmis le 19 décembre 2017,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 13 juillet 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 30 juin 2023 ainsi que le courrier de transmission à l'exploitant dudit rapport,

**VU** la réponse de l'exploitant du 27 juillet 2023,

**Considérant** que l'établissement exploité par la société PCAS sur la commune de Rives d'Andaine (Haleine-Couterne) relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement,

**Considérant** l'accident survenu sur le site de PCAS le 27 juin 2023 dans l'atelier B09 au cours d'une opération de sulfurisation,

**Considérant** qu'en application de l'article 8.2.6 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 susvisé, la société PCAS est tenue de procéder à la mise à jour de son étude de dangers tous les 5 ans, le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers devant être adressé au préfet avant le 21 décembre 2022,

**Considérant** qu'en application de l'article R515-98-II du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire,

**Considérant** qu'au jour de l'inspection du 30 juin 2023, le réexamen quinquennal n'a pas été réalisé ni transmis au préfet et que, par conséquent, l'échéance du 21 décembre 2022 n'a pas été respectée,

**Considérant**, par ailleurs, que le dernier réexamen quinquennal de l'étude de dangers transmis le 19 décembre 2017 prend en compte les modifications des installations jusqu'à fin décembre 2013, que dans les faits, les installations et procédés mis en œuvre sur le site, et en particulier dans l'atelier B09 où est survenu l'accident, ont évolués et que ces évolutions sont de nature à remettre en cause l'analyse des risques associée,

**Considérant**, par conséquent, que la notice de réexamen de l'étude de dangers du site doit utilement être complétée a minima par une mise à jour de l'étude de dangers, voire une révision de cette dernière, afin de prendre en compte toutes les modifications apportées aux installations depuis la précédente étude de dangers, soit depuis fin décembre 2013,

**Considérant** qu'en application de l'article 10.1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 susvisé, la société PCAS est tenue de disposer pour chaque procédé d'un dossier de sécurité devant comporter a minima les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique) ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ; installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés ;
- une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétés par l'examen des conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage ;
- les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- les consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

**Considérant** que l'article 10.1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 susvisé impose également que les dossiers de sécurité soit complété et, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'évolution des connaissances sur le procédé considéré,

**Considérant** que le dossier de sécurité du produit en cours de fabrication, lorsque l'accident du 27 juin 2023 est survenu, a été établi le 9 octobre 1995, que ce dernier ne comporte pas tous les éléments exigés au titre de l'article 10.1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 susvisé, tels que précédemment rappelés, et que, par ailleurs, le dossier de sécurité présenté n'a pas été mis à jour alors que le mode opératoire de la fabrication du produit considéré a évolué,

**Considérant**, par conséquent, que les dispositions de l'article 10.1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 susvisé ne sont pas respectées et que le dossier de sécurité du produit en cours de fabrication lorsque l'accident du 27 juin 2023 est survenu doit être complété et mis à jour,

**Considérant** que les faits précédemment constatés constituent des manquements graves aux dispositions des articles 8.2.6 et 10.1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 susvisé, et que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** face à ces manquements, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PCAS de respecter les prescriptions des articles 8.2.6 et 10.1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société PCAS-SEQENS, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Rives d'Andaine, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois :

- les dispositions de l'article 8.2.6 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 en transmettant au Préfet la notice de réexamen quinquennal complétée d'une mise à jour de l'étude de dangers du site ;  
Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article R515-98 du code de l'environnement, une révision de l'étude de dangers est réalisée ;
- les dispositions de l'article 10.1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 en complétant et mettant à jour le dossier de sécurité du produit en cours de fabrication au bâtiment B09 le jour de l'accident du 27 juin 2023. Le dossier de sécurité ainsi complété et mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées, dès son établissement.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 :**

L'arrêté de mise en demeure sera affiché en mairie de Rives d'Andaine pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera notifié à la société PCAS-SEQENS et dont le site est situé : Route de Lassay sur le territoire de la commune de RIVES D'ANDAINE.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

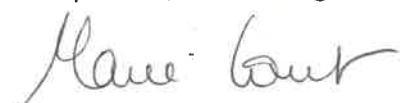
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **08 AOUT 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale



Marie CORNET